

Statuts de l'Association « HISTOIRE DU SCOUTISME EN SARTHE »

Article 1 : Désignation :

Il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
HISTOIRE DU SCOUTISME EN SARTHE

Article 2 : Objet :

Cette association a pour but de créer une bibliothèque d'archives et des ouvrages sur l'histoire du scoutisme en Sarthe.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé chez le Président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et payer la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les membres donateurs sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par démission, par radiation ou par décès.

La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions, d'organismes et d'administrations publiques ou privées
- 3) les dons

et toutes autres ressources non contraires à la loi.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres au plus, élus par l'assemblée générale, pour 3 ans. Les membres sont rééligibles 1 fois.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1 président(e),
- 1 vice président(e),
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier(e).

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année. Convocation est adressée aux membres de l'association par courrier ordinaire ou électronique, au moins 15 jours avant la date fixée ; elle en précise l'ordre du jour : rapports moral, d'activité, comptes.

Les décisions doivent être prises par le quart au moins des membres.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant le même type d'objet.

Fait au Mans en 6 exemplaires

Le jeudi 4 décembre 2008